# Art. 7 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

## Art. 7.1 Types de logements

Afin de définir les types de logements admis, le PAP QE « zone de bâtiments et d’équipements publics » est subdivisé comme suit:

[BEP•a] et [BEP•a\*] = Seuls sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale.

[BEP•b] = Seuls sont admis des logements de service.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

## Art. 7.2 Marges de reculement

1. Les marges de reculement des bâtiments sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètres;
* recul latéral: 3,00 mètres;
* recul arrière: 3,00 mètres.

1. Les bâtiments peuvent être accolés à des constructions existantes.

## Art. 7.3 Gabarit

1. Les bâtiments situés en PAP QE [BEP•a] et [BEP•b] ont trois niveaux pleins au maximum.

Les bâtiments situés en PAP QE [BEP•a\*] ont deux niveaux pleins hors-sol au maximum.

1. La hauteur maximale des constructions situées en PAP QE [BEP•a] et [BEP•b] ne peut pas excéder:

* 8,50 mètres à la corniche
* 9,50 mètres à l’acrotère
* 11,50 mètres au faîte.

La hauteur maximale des constructions situées en PAP QE [BEP•a\*] ne peut pas excéder 8,50 mètres.

1. La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
2. Les toitures ont une forme libre.

## Art. 7.4 Dérogations

Une dérogation peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux bâtiments existants ou de sécurité de la circulation. Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment, les reculs existants peuvent être maintenus.